

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

**(72<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

*Luratech*

**1<sup>re</sup> séance du mardi 4 juin 1991**

***www.luratech.com***



## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

**1. Nomination de membres d'une commission d'enquête** (p. 2707).**2. Réglementation des postes et télécommunications.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2707).

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Pierre Mazeaud,  
Jean-Pierre Fourré.

*Rappel au règlement* (p. 2709)

MM. Pierre Mazeaud, le président.

*Reprise de la discussion* (p. 2709)

M. Pierre Micaux.

Clôture de la discussion générale.

M. Jean-Marie Rausch, ministre délégué aux postes et télécommunications.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 2710)

Amendement n° 6 rectifié de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de M. Mazeaud : MM. Pierre Mazeaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 2713)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2714)

Explications de vote :

MM. Pierre Micaux,  
Jean-Pierre Fourré.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

**3. Ordre du jour** (p. 2714).

# LuraTech

## www.luratech.com

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que M. Claude Bartolone et M. François Loncle ont été nommés membres de la commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V<sup>e</sup> République en remplacement de M. Jacques Floch et M. Jérôme Lambert, démissionnaires.

2

### RÉGLEMENTATION DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

#### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des postes et des télécommunications et la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications (nos 1953, 1991).

La parole est à M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux postes et télécommunications, mes chers collègues, nous voici à un rendez-vous assez imprévu, mais fort important, de la réforme des télécommunications qui met en évidence à la fois les difficultés de sa réalisation et l'étendue de ses enjeux.

En effet, après avoir fixé la nouvelle réglementation des télécommunications selon les besoins de développement de ce secteur, nous sommes désormais confrontés au problème de leur mise en conformité avec les principes qui garantissent les droits et libertés, de valeur constitutionnelle.

Que s'est-il passé, en effet ? Saisi par plus de soixante députés des groupes de l'opposition, le Conseil constitutionnel a jugé que les deux premiers alinéas de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications ne comportaient pas de garanties suffisantes.

**M. Pierre Mazaud.** Il a bien fait ! Nous l'avions dit !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Dès lors, la loi a été promulguée amputée de la totalité de cet article important.

**M. Pierre Mazaud.** Voilà !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** L'importance de cet article, qui précise les modalités des contrôles opérés par l'administration pour l'application de la réglementation, n'échappera à personne.

A l'annonce de cette décision, les réactions de satisfaction ne se sont pas fait attendre. Réactions à mon avis démesurées par rapport à la décision du Conseil constitutionnel !

Souvenons-nous un instant des débats. Ce que contestait l'opposition, c'était la possibilité d'habiliter des fonctionnaires du ministère à contrôler l'application de la réglementation. Le Sénat avait même vu, là, surgir le spectre de polices

parallèles ! Le rapporteur du Sénat a d'ailleurs poursuivi ses variations sur ce thème puisque, après avoir évoqué la « police spécialisée » que constitueraient ces fonctionnaires - appellation au demeurant acceptable -, le fantasme resurgit dans le corps du rapport et, de « spécialisée » cette police devient à nouveau « parallèle » !

Insupportable avatar ! Rappelons que l'habilitation de ces fonctionnaires vise tout simplement à assurer le respect de la réglementation, objectif modeste mais indispensable. Sinon à quoi bon réglementer !

Or, sur ce point, qui était au cœur de la polémique, le Conseil constitutionnel a donné raison au Gouvernement et à la majorité qui a voté le texte. Les juges constitutionnels ont estimé en effet que cette habilitation était tout à fait conforme aux principes de notre droit. Ainsi l'opposition a échoué dans sa tentative d'épingler le Gouvernement et la majorité sur le thème si justement sensible des libertés individuelles. Le Conseil constitutionnel a accepté l'essentiel du dispositif prévu et n'a formulé de précision qu'en ce qui concerne les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires exerceront leur mission. S'il fallait examiner la décision des juges constitutionnels en termes d'échec ou de succès, le succès serait indéniablement du côté du Gouvernement et de la majorité qui a voté le texte de loi.

**M. Pierre Mazaud.** C'est sans doute pour cela que le Conseil constitutionnel vous a donné raison ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Les deux articles que vous nous proposez, monsieur le ministre - articles que le Sénat a modifiés - diffèrent du texte adopté le 12 décembre essentiellement sur deux points : le premier d'entre eux concerne les limites dans lesquelles doit s'exercer le pouvoir d'enquête sur place de l'administration responsable de la réglementation et le second la responsabilité attribuée à l'autorité judiciaire.

Sur ces deux points le Conseil constitutionnel a été clair : d'une part, il ne peut y avoir d'enquête à tout moment et en toute partie d'un local suspect ; d'autre part, cette enquête doit être menée au su du parquet et dans le respect des droits de la défense, lesquels impliquent en particulier une information des personnes concernées.

Ces prescriptions sont nouvelles, et pas seulement dans la notification qui en est faite à une administration technique responsable de la réglementation d'un secteur. Elles marquent une étape dans le développement des principes dégagés par le Conseil constitutionnel pour la protection des libertés individuelles.

La question des limites au pouvoir d'investigation des administrations spécialisées a été posée en 1983 à propos des contrôles qu'effectue l'administration des finances en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires. A cette occasion, le Conseil constitutionnel a eu à concilier deux principes d'égale valeur constitutionnelle : celui de la nécessité de l'impôt et celui de la protection des libertés individuelles, en particulier l'inviolabilité du domicile. Il l'a fait en précisant que les investigations de ce type devaient être opérées sous la responsabilité de l'autorité judiciaire et sous son contrôle effectif. Ces recommandations ont, par la suite, servi de base pour l'organisation des contrôles en matière de concurrence et de prix, ainsi que pour la délimitation des pouvoirs d'investigation des douanes, en 1986.

D'autres décisions sont intervenues depuis lors en matière de contrôle anti-dopage et, plus récemment, à propos de l'action des agents de la Commission des opérations de bourse. Dans ce dernier cas, des interventions hors du contrôle des magistrats ont même été acceptées, mais il s'agissait d'enquêtes administratives sans conséquences pénales.

Manifestement, les prescriptions qui figurent dans la décision du 27 décembre traduisent le souhait d'opter pour un système souple, comme l'exige la pratique dans le domaine des télécommunications. C'est en tous cas le sens que l'on

peut donner à la seule condition qui est exigée pour l'intervention des fonctionnaires, c'est-à-dire celle de l'information du parquet. L'inviolabilité du domicile, les droits de la défense et le respect de la vie privée sont dans tous les cas préservés.

L'article L. 40 constituera-t-il un exemple ? On peut le penser à voir se développer le rôle de police de certaines administrations techniques. Dans un domaine inattendu, celui des libertés publiques, la réforme des télécommunications aura donc joué un rôle exploratoire et c'est, monsieur le ministre, la conclusion que nous voulons retenir de cet épisode.

Dans l'examen qu'il a effectué des articles du projet de loi, le Sénat a estimé devoir durcir le dispositif que vous nous proposez en diminuant la capacité des agents assermentés de votre ministère, en renforçant l'intervention du parquet dans les enquêtes et en imposant un délai pour la communication au juge des pièces liées à une saisie. Ainsi le Sénat est-il allé, comme il en a le droit, au-delà des recommandations du Conseil constitutionnel.

Est-il nécessaire de rappeler que, autant que nos collègues sénateurs, nous sommes des défenseurs vigilants des droits des citoyens ? Toutefois, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée a estimé, sur proposition de son rapporteur, ne pas pouvoir suivre le Sénat dans les deux premières modifications qu'il a apportées au projet de loi. En effet, le fait de diminuer la capacité des agents et de renforcer l'intervention du parquet dans les enquêtes ne peut qu'aboutir à réduire l'efficacité des contrôles. Or, faire en sorte que ceux-ci soient efficaces, c'est protéger le consommateur, assurer l'intégrité du réseau et permettre à notre industrie de se développer en la protégeant de la concurrence déloyale des fabricants de terminaux non agréés. Nous vous proposons donc, sur ces deux points, de revenir au texte du Gouvernement, qui est lui-même conforme à l'avis du Conseil constitutionnel et donc sans aucune ambiguïté quant au respect des droits des citoyens.

En revanche, la commission de la production a accepté l'amendement de la Haute Assemblée, qui impose un délai pour la communication au juge des pièces liées à une saisie, espérant ainsi que se dégagera une possibilité de conciliation avec le Sénat. C'est du moins le souhait que je forme en vous demandant, mes chers collègues, au nom de la commission de la production et des échanges, d'adopter ce projet ainsi amendé.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Très bien !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je parlerai de ma place, la fatigue d'hier m'empêchant de monter jusqu'à la tribune !

**M. Jean-Pierre Fourré.** L'âge peut-être ?

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis très étonné par les propos incroyables que vient de tenir M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Monsieur le rapporteur, c'est incroyable ! Le Conseil constitutionnel a sanctionné le Gouvernement et la majorité, à la suite, permettez-moi de le rappeler, de mon exception d'irrecevabilité - qui avait été d'ailleurs combattue par l'un des vôtres, lequel avait estimé qu'en aucun cas l'article L. 40 n'était contraire à la Constitution et m'avait renvoyé, si vous me permettez cette expression sportive, « dans mes buts » - et nous a donné raison.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Très partiellement !

**M. Pierre Mazeaud.** Partiellement ? Relisez mon exception d'irrecevabilité et vous verrez bien qu'elle portait sur l'article L. 40 du code des postes et télécommunications. Car je n'ai pas pour habitude de soulever n'importe quel moyen devant le Conseil constitutionnel !

Et voilà que, maintenant, M. le rapporteur vient nous indiquer - et je le cite - qu'en vérité, tout cela, c'était au bénéfice de la majorité et du Gouvernement !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Pierre Mazeaud.** Allons, soyons sérieux ! Ainsi, selon vous, quand le Conseil constitutionnel sanctionne le Gouvernement pour un texte qu'il présente, ce serait une bonne

chose pour celui-ci et pour la majorité ! En poussant votre raisonnement à la limite, monsieur le rapporteur, ce serait pratiquement vous qui auriez demandé cette sanction ! Il faut tout de même être sérieux encore une fois !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Je le suis !

**M. Pierre Mazeaud.** Quand le Conseil constitutionnel vous sanctionne, vous devez le reconnaître, c'est tout !

Certes, monsieur le ministre délégué, je vous l'accorde, ce n'est pas vous qui avez proposé ce texte, c'est votre prédécesseur. Toutefois, je suis renversé d'entendre le rapporteur de la commission compétente nous dire des choses pareilles ! Je ne lui imposerai pas la lecture de la décision du Conseil constitutionnel, ni celle du *Journal officiel* où figurent les interventions de son collègue socialiste qui avait combattu mon exception d'irrecevabilité, mais je lui rappelle qu'il serait tout de même utile de parcourir les travaux préparatoires.

Mais, vous allez plus loin, monsieur le rapporteur, et vous risquez de voir Pierre Mazeaud déposer un nouveau recours devant le Conseil constitutionnel.

Le Sénat, dans sa sagesse, a tenu compte, dans les amendements qu'il a déposés, de la décision du Conseil constitutionnel. Or vous nous indiquez, monsieur le rapporteur, que vous ne voulez retenir qu'un de ces amendements, pas l'autre. C'est donc que vous avez mal lu la décision du Conseil constitutionnel. Je vous invite à le faire, parce que je vais à nouveau le saisir. Il faut savoir si, oui ou non, nous sommes tenus de nous ranger aux décisions du Conseil constitutionnel. Je suis désolé, monsieur le rapporteur, d'être obligé d'avoir à vous rappeler cette règle élémentaire qui veut qu'une décision du Conseil constitutionnel s'impose à nous.

Nous irons donc à nouveau devant le Conseil constitutionnel. M. Montcharmont m'expliquera que jamais le Conseil ne sanctionnera une nouvelle fois ! Eh bien, si, parce qu'il est fidèle à sa propre jurisprudence et à ses propres décisions !

Très franchement, je me demande ce que veut vraiment le Gouvernement. Je finirai par penser qu'il ne tient pas tellement à ce texte et qu'il souhaite le voir renvoyer aux calendes grecques. Pourtant, je me souviens de la gêne de M. Quilès, y compris de celle des commissaires du Gouvernement, dont certains sont des amis très chers, qui m'avaient expliqué que jamais le Conseil constitutionnel ne sanctionnerait, lorsqu'il m'avait dit : « C'est très important, monsieur Mazeaud, il faut aller vite, et c'est la raison pour laquelle il serait préférable de ne pas déposer de recours » !

Mais nous sommes encore dans un Etat de droit, que je sache ! Ou alors qu'on me dise le contraire ! Et je n'hésite pas à rappeler que les pays qui ont refusé cet Etat de droit ont été confrontés à des conséquences dramatiques. C'est d'ailleurs pour cette raison que les Constituants de 1958 ont tenu à ce que le Conseil constitutionnel dise le droit.

Alors, de deux choses l'une : ou on ne veut pas du texte et on souhaite que M. Mazeaud dépose à nouveau un recours ; ou on veut du texte, et on doit se soumettre à la décision du Conseil. Pour ma part, je n'hésiterai pas à me battre - on le sait - car je veux qu'on respecte le droit.

Il est tout de même incroyable que le rapporteur puisse nous dire que cette décision nette et précise du Conseil lui est favorable. Cela ne s'est encore jamais vu ! Il faut être M. Montcharmont pour pouvoir dire cela ! C'est presque un gag à la Chaplin !

Cela étant, quant on rectifie un texte, la moindre des choses est de tenir compte de ce que dit le Conseil constitutionnel !

**M. Jacques Masdeu-Arus et M. Pierre Micaux.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

**M. Pierre Mazeaud.** Tiens, c'est lui qui m'avait répondu sur l'exception d'irrecevabilité !

**M. Jean-Pierre Fourré.** C'est possible, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est même sûr !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en présentant ce texte, le rapporteur a répondu par avance à M. Mazeaud, qui, comme d'habitude, a présenté fort habilement ses arguments à l'Assemblée.

**M. Pierre Mazeaud.** Je vous remercie !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Le rapporteur nous a donc rappelé que les deux premiers alinéas de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications reconnaissent de fait aux fonctionnaires habilités du ministère des postes et télécommunications le pouvoir d'accéder à certains locaux à usage industriel ou professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions et que les autres alinéas permettent à ces agents de procéder, sur autorisation judiciaire, à la saisie des équipements terminaux non agréés.

La nouvelle rédaction de ce texte qui est présentée par le Gouvernement doit être examinée à la lumière des recommandations faites par le Conseil constitutionnel. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Pierre Mazeaud.** Comment cela, des « recommandations » ?

**M. Jean-Pierre Fourré.** Je suis sûr que M. Mazeaud ne procède pas à cet examen en fonction de ces éléments ! En fait, notre divergence porte sur le texte même du Conseil constitutionnel.

Selon moi, la nouvelle rédaction de l'article L. 40 répond aux motifs mêmes exprimés par le conseil, puisqu'elle entoure les dispositions de cet article des garanties exigées par celui-ci, afin d'assurer le respect des droits et libertés de valeur constitutionnelle dont cette institution a la charge. La nouvelle rédaction proposée conforte de fait un dispositif que le rapporteur lui-même a qualifié d'efficace. Tel était d'ailleurs l'objet même des dispositions initiales, lesquelles ont été reprises dans le projet qui nous est soumis ce matin. Le Conseil constitutionnel a seulement jugé insuffisantes certaines garanties procédurales qui entouraient le droit d'accès aux locaux professionnels.

Cela dit, monsieur le ministre délégué, il y a, certes, l'avis du Conseil constitutionnel, mais aussi ce projet de loi, qui revient sur le dispositif de la réforme, la continuité de celle-ci et son esprit.

Pien entendu, le président de la commission supérieure du service public des P.T.T., commission qui a la charge de suivre l'évolution de cette réforme, ne pouvait pas manquer de se féliciter, monsieur le ministre, de vous voir occuper cette charge nouvelle, compte tenu de l'expérience que vous avez acquise en matière de télécommunications dans le cadre même de vos responsabilités locales et de la volonté dont vous avez fait preuve dans vos responsabilités ministérielles précédentes. Votre nomination confirme aussi le souhait de ce Gouvernement d'être efficace sur le plan international.

Dans cet esprit, plusieurs textes nous sont présentés, et le travail effectué en collaboration avec la commission supérieure, que je préside, permettra d'aller de l'avant. Cette commission souhaite accorder une autonomie suffisante aux deux exploitants sans mettre à mal ce qui fait leur force. L'autonomie plus grande qui leur a été accordée et la disparition du budget annexe constituent une réforme qui n'a pas fait grand bruit, mais dont l'efficacité est totale.

Il est sans doute nécessaire d'instaurer un autre mode de contrôle du Parlement, à la fois plus fin, plus moderne et plus efficace. La commission supérieure, dont plusieurs de nos collègues sont des membres actifs, travaille dans cet esprit. Elle vous accompagne, monsieur le ministre, pour mettre en œuvre cette réforme que votre prédécesseur a portée sur les fonts baptismaux.

La commission supérieure est favorable à cette réforme, et à son esprit, en toutes circonstances, nous avons eu l'occasion de le prouver lors de l'élaboration des cahiers des charges. Si nous avons eu satisfaction à cet égard sur de nombreux points, la solution de beaucoup d'autres a été reportée à l'examen des contrats de Plan. Nous allons être très vigilants pour que l'esprit de la loi soit confirmé au moment de leur élaboration, qui devrait intervenir dans les prochaines semaines. Sur certains grands dossiers, qu'il s'agisse des problèmes de la stratégie industrielle ou des questions européennes, l'implication directe et permanente du Parlement à travers la commission supérieure nous permet d'accompagner le Gouvernement.

La commission sera également attentive à un dossier qui a fait quelque bruit et ne sera pas sans conséquence sur l'avenir de la Poste, je veux parler de l'extension de ses services financiers. Le Gouvernement s'est engagé à nous pré-

senter au cours de cette session un rapport sur les extensions possible de ces services. Sur tous ces sujets, nous serons à vos côtés, vigilants, afin que les engagements soient respectés.

Auditions, études, participation aux débats : voilà comment nous concevons notre travail des parlementaires au-delà de nos différences et de nos divergences. Nous estimons en effet que le grand service public dont vous avez la responsabilité, monsieur le ministre, a un rôle exemplaire à jouer dans notre économie et face à la compétition internationale, dans le cadre de nouvelles structures à imaginer.

Nous voulons être offensifs à vos côtés. Nous devons être des partenaires efficaces, dans l'esprit du texte que vous nous soumettez : il prouve que le Gouvernement veut aller de l'avant dans une Europe où la place de l'industrie des télécommunications et de la poste est important. Ce projet est conforme à l'esprit de la réforme que nous avons déjà votée.

### Rappel au règlement

**M. Pierre Mazeaud.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Mazeaud.** Mon rappel au règlement, fondé sur l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement, touche au déroulement de la séance.

D'abord, vous me permettez, monsieur le président, de faire part au Gouvernement de mon étonnement devant son silence. Nous débattons d'un texte capital, on nous l'a encore répété hier. Si la conférence des présidents a tenu à ce qu'il soit inscrit un mardi et si les accords de Schengen ont été examinés en catimini un lundi, c'est bien parce qu'il est fondamental. Aussi le silence du Gouvernement m'interpelle-t-il - c'est le cas de le dire !

Ensuite, M. Fourré me permettra de m'étonner de sa méconnaissance de la Constitution. Il a en effet parlé, et l'on retrouvera ce mot dans le compte rendu analytique comme au *Journal officiel*, de « recommandations » à propos des décisions du Conseil constitutionnel. Une décision du Conseil constitutionnel ne « recommande » pas, mon cher collègue, elle s'impose de plein droit. Je souhaite donc que vous rectifiez votre propos car il n'est pas à votre honneur, je le dis comme je le pense.

Une décision du Conseil constitutionnel s'impose. Vous pouvez la discuter, la regretter, dire qu'elle n'est pas sérieuse, mais elle s'impose, je le répète, et vous n'avez pas le droit de parler de « recommandation ». Non ! Le Conseil constitutionnel dit la loi ; ses décisions s'imposent à tout citoyen, et en premier lieu aux membres du Parlement.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Vous auriez mieux fait d'écouter tout mon propos !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est ce que j'ai fait et permettez-moi...

**M. le président.** Ne relancez pas le débat, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** Mais c'est important, essentiel !

**M. le président.** Tout ce que vous dites est essentiel, je vous le concède. Cela dit, restons-en, en cas de rappel au règlement, aux termes de ce règlement. Or ce n'est plus tout à fait le cas lorsque vous utilisez l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, pour interpeller le Gouvernement. Celui-ci, vous le savez aussi bien, sinon mieux que moi, s'exprime lorsqu'il le souhaite.

**M. Pierre Mazeaud.** Jusqu'à présent il est resté muet ! Je le pousse donc à s'exprimer !

**M. le président.** Nous l'avions compris !

### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Le litige qui nous oppose à propos d'un amendement dérive d'une contradiction.

Les fonctionnaires des Télécom étant assermentés dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, on peut penser que le sérieux de cette maison sera un gage d'objectivité. C'est une façon de voir. Mais est-il bon de supprimer la présence des officiers ou des agents de police judiciaires qu'il était prévu d'adjoindre à ces fonctionnaires assermentés ?

En l'occurrence, ce qui m'inquiète, et je me demande si le ministre ne cherche pas alors des verges pour se faire fouetter, c'est que ces fonctionnaires des Télécom seront à la fois juge et partie. L'amendement litigieux comporte selon moi un gage d'objectivité et permettrait d'éviter des ennuis.

Enfin, dans le droit-fil du propos de notre collègue Pierre Mazeaud, je crains, si l'amendement introduit par le Sénat n'est pas retenu, que ce texte ne soit déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel. Celui-ci a en effet fixé une règle et risque de la confirmer avec force.

Telle est mon analyse. Je vous prie de m'excuser si elle comporte quelques failles : je ne suis pas, en effet, professeur de droit comme mon collègue Mazeaud et plusieurs d'entre vous.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.

**M. Jean-Marie Rausch, ministre délégué aux postes et télécommunications.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, après l'excellent rapport présenté par M. Montcharmont, au nom de la commission de la production et des échanges, et les interventions des orateurs, je développerai deux points seulement.

Tout d'abord, il me paraît nécessaire de bien préciser à nouveau la portée de la décision du Conseil constitutionnel.

Les auteurs de la saisine du Conseil constitutionnel ont émis une objection de principe contre les pouvoirs conférés par la loi adoptée le 12 décembre 1990 aux fonctionnaires habilités des télécommunications, en faisant valoir que ce dispositif aboutissait en réalité à multiplier les polices parallèles.

La décision du Conseil constitutionnel leur a donné en partie satisfaction.

Mais, premièrement, le Conseil constitutionnel n'a nullement contesté dans son principe la possibilité pour les fonctionnaires habilités des télécommunications de rechercher et de constater les infractions à la réglementation des télécommunications.

Deuxièmement, il n'a pas non plus contesté la conformité à la Constitution du dispositif permettant à ces agents de procéder, sur autorisation judiciaire, à la saisie des équipements terminaux non agréés.

Le Conseil constitutionnel a, c'est vrai, et c'est le troisièmement, estimé que les garanties procédurales qui entouraient le droit d'accès aux locaux professionnels devaient être aménagées sur quatre points : l'information préalable du procureur de la République, la communication d'une copie du procès-verbal à l'intéressé, la limitation dans le temps de l'accès aux locaux visés, la prise en compte de l'hypothèse dans laquelle les locaux susceptibles d'être visités serviraient pour partie de domicile aux intéressés.

Pour autant, comme l'a souligné M. Montcharmont dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission de la production et des échanges, le Conseil constitutionnel n'a pas fait application de sa jurisprudence, établie au sujet des perquisitions fiscales, qui l'aurait conduit à exiger une autorisation préalable du juge avant chaque visite.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Eh oui !

**M. Pierre Mazeaud.** Il y a des évolutions !

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Le Conseil constitutionnel a ainsi reconnu en partie l'argumentation du Gouvernement selon laquelle l'article L. 40 ne confère pas aux fonctionnaires des télécommunications un pouvoir de perquisition, mais un simple droit d'accès.

Les quatre exigences du juge constitutionnel ont été intégralement prises en compte dans le projet présenté par le Gouvernement. La nouvelle rédaction de l'article L. 40 entoure donc d'indéniables garanties l'exercice du droit d'accès. Cependant, lors de l'examen du projet de loi au Sénat en première lecture, le 5 avril, la majorité sénatoriale a voté l'introduction de deux modifications dont certains orateurs viennent de demander le maintien. Le Gouvernement n'entend pas pour sa part retenir ces deux modifications. En effet, en droit, elles vont au-delà des exigences du Conseil constitutionnel et, en pratique, elles priveraient d'une grande partie de son efficacité le dispositif proposé.

La première tend à rendre obligatoire la présence d'un officier ou agent de police judiciaire lorsque les fonctionnaires font usage de leur droit d'accès aux locaux. Or les contrôles en question sont opérés dans des domaines - commercialisation de terminaux non agréés et utilisation irrégulière de fréquences radio-électriques - où le nombre et la technicité des infractions rendent irréaliste d'envisager que les officiers ou agents de police judiciaires accompagnent systématiquement les fonctionnaires dans leur visite. Le respect de cette formalité représenterait en outre une lourde charge pour les services de police et de gendarmerie.

La seconde prévoit que, hormis le cas de flagrant délit, les visites de ces fonctionnaires devront préalablement être autorisées par le procureur de la République. Là encore, cette modification va au-delà des exigences du Conseil constitutionnel, qui a estimé que l'information préalable de ce magistrat sur les opérations envisagées était suffisante. D'ailleurs, ce magistrat pourra à cette occasion donner toutes instructions qu'il jugera utiles.

En réalité, retenir ces propositions irait au-delà des exigences du Conseil constitutionnel, je le répète, alors même que le projet de loi ne confère aux fonctionnaires des télécommunications qu'un simple droit d'accès à des locaux à usage exclusivement professionnel. Il ne s'agit pas de refuser des garanties aux personnes contrôlées, mais tout au contraire de prévoir un dispositif limité dans lequel ne sont reconnus aux agents des télécommunications que les prérogatives strictement nécessaires à l'objectif visé. C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée d'adopter le projet de loi dans la version retenue par la commission de la production et des échanges. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 40 du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« Art. L. 40. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application.

« Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-4, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le procureur de la République. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Les fonctionnaires de l'administration des télécommunications visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordon-

nance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 6 rectifié, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Après les mots : "les officiers", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications, assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et accompagnés d'un officier ou agent de police judiciaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre III du présent titre et les textes pris pour leur application après information préalable du procureur de la République. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** D'abord, je profiterai de l'occasion qui m'est offerte pour m'étonner de votre position, monsieur le ministre. Selon vous, le texte adopté par la commission de la production et des échanges suivrait la décision du Conseil constitutionnel alors que les amendements du Sénat iraient au-delà de ses « exigences » - vous avez utilisé ce terme à plusieurs reprises. Vous avez ajouté que maintenir les modifications introduites par le Sénat rendrait le dispositif proposé inefficace.

Mon amendement, respectueux de la décision du Conseil constitutionnel, la reprend mot à mot. Je vous demande, avec toute la déférence que je vous dois, que le Gouvernement manifeste le même respect. Car n'est-il pas invraisemblable de dire que si nous tenons compte de la décision du Conseil constitutionnel cela rendrait le dispositif proposé inefficace ?

**M. Jean-Pierre Fourré.** Vous maniez bien la dialectique !

**M. Pierre Mazeaud.** C'est à se demander si le Président de la République ne devrait pas proposer une modification de la Constitution pour supprimer purement et simplement le Conseil constitutionnel !

Mes amendements ne font que reprendre, non pas une « recommandation », mais une décision, et vous affirmez que cela rendrait inefficace le dispositif !

Vous auriez eu tout intérêt à rectifier vos propos avant que les comptes rendus ne paraissent, car vous pensez bien que les gens qui s'intéressent au droit et la presse ne manqueront pas de les relever, tout comme le terme de « recommandation » utilisé par un de nos collègues !

Non, monsieur le ministre, la Constitution n'est pas destinée à rendre un texte efficace ou inefficace, elle s'applique comme loi fondamentale.

Dans mon amendement n° 6 rectifié, je n'ai rien fait d'autre, je le répète, que reprendre mot pour mot la décision du Conseil constitutionnel.

**M. Jean-Pierre Fourré.** A voir !...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Gabriel Moncharmont, rapporteur.** La commission l'a examiné, bien qu'il ait été déposé hors délais, et elle l'a repoussé, au motif que les exigences du Conseil constitutionnel concernent l'information préalable du procureur de la République, la communication d'une copie du procès-verbal à la personne concernée, une limitation dans le temps de l'accès aux locaux visés et la prise en compte de l'hypothèse dans laquelle les locaux susceptibles d'être visités serviraient

pour partie de domicile aux intéressés. Le projet de loi du Gouvernement se soumet donc totalement aux quatre exigences posées par le Conseil constitutionnel.

J'ai apprécié, monsieur Mazeaud, votre exercice de dialectique et votre affirmation selon laquelle votre amendement serait en tous points conforme à la décision du Conseil constitutionnel. L'ennui, c'est que vous affirmez sans apporter l'ombre du soupçon d'une preuve alors que, je le répète, le projet du Gouvernement est en tous points conforme aux exigences du Conseil constitutionnel.

Je profiterai de cet amendement pour répondre à mon collègue Micaux, qui s'inquiétait de savoir si les fonctionnaires habilités ne seraient pas à la fois juge et partie.

Lors de la discussion de la loi sur la réglementation des télécommunications, nous avons pris soin de faire en sorte que soient concernés des fonctionnaires du ministère et non des fonctionnaires des exploitants publics. Il faut revenir à l'esprit et à ce qui est déjà la réalité de cette loi : il y a La Poste, France Télécom, et une entité qui est le ministère. Seuls les fonctionnaires du ministère pourront être habilités. Il n'y aura donc pas de risque qu'ils soient juge et partie !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Monsieur Mazeaud, je vous ai déjà répondu pour une large part dans le discours que j'ai fait tout à l'heure.

Le Conseil constitutionnel n'a pas estimé que le recours à des fonctionnaires habilités des télécommunications pour rechercher et constater les infractions était injustifié. Rendre obligatoire la présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire lors de ces contrôles irait au-delà des exigences du Conseil constitutionnel et, dans la pratique, priverait d'une grande partie de son efficacité le dispositif proposé.

Ce matin, j'ai pris un avion entre la Lorraine et Paris et j'ai lu dans un journal de la presse locale un article qui relevait qu'hier, à la foire internationale de Nancy, le stand des télécommunications était entouré d'un certain nombre de stands de sociétés privées ne vendant que du matériel d'importation non conforme ou non agréé.

Je m'intéresse depuis un certain temps à tous les systèmes et aux terminaux de communication, et je sais qu'il suffit de se rendre sur certains boulevards parisiens, situés dans le secteur de la porte de La Villette, pour tomber sur des échoppes de toutes sortes où est vendu très librement du matériel non conforme et non agréé.

Dans un tel contexte, on irait incontestablement, en alourdissant la procédure, à l'encontre de l'objectif visé.

Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je souhaite répondre à la commission et au Gouvernement.

Que M. Montcharmont, qui soutient que mes amendements ont été déposés trop tardivement, me permette de lui rappeler que j'avais la possibilité de les déposer jusqu'à la clôture de la discussion générale. Vous-même, monsieur le président, rappelez assez souvent la disposition réglementaire qui s'applique en l'occurrence. Et si mes amendements avaient été déposés trop tardivement, vous n'auriez pas hésité à les déclarer tout simplement irrecevables.

Mes amendements ont donc été déposés à temps.

Je répondrai maintenant au ministre, et par là même à M. Montcharmont, qui m'a reproché de ne pas apporter la « preuve » que mon amendement n° 6 rectifié était en tous points conforme à la décision du Conseil constitutionnel. Eh bien, cette décision, je l'ai sous les yeux et, afin d'apporter la preuve de ce que j'ai avancé, je vais vous en imposer la lecture, à charge pour le rapporteur de fournir la preuve contraire : *Auctori incumbit probatio* !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Excusez-moi, monsieur Mazeaud, mais je n'ai pas fait de latin !

**M. Pierre Mazeaud.** Eh bien, je vous traduis, à l'auteur incombe la preuve.

Monsieur Montcharmont, vous avez, vous, soutenu des assertions fausses, car vous n'aviez pas lu la décision du Conseil.

J'en lis donc un extrait :

« Considérant que ces pouvoirs sont attribués dans le but de rechercher des infractions qui, pour la plupart, constituent des délits passibles de peines d'emprisonnement ; qu'ils ne sont assujettis à aucune exigence procédurale autre que l'obligation faite aux officiers et agents de police judiciaire ainsi qu'aux fonctionnaires habilités et assermentés de transmettre dans les cinq jours les procès-verbaux qu'ils établissent au procureur de la République ; que n'est prévue ni l'information préalable de ce magistrat, ni la communication d'une copie du procès-verbal à la personne concernée ; qu'il n'est pas fait mention d'une limitation dans le temps de l'accès aux locaux visés au deuxième alinéa ; que n'est pas non plus prise en considération l'hypothèse dans laquelle les locaux susceptibles d'être visités serviraient, pour partie, de domicile aux intéressés ;

« Considérant qu'en l'état, les deux premiers alinéas de l'article L. 40 ne comportent pas de garanties suffisantes pour assurer le respect des droits et libertés de valeur constitutionnelle... »

La voilà, monsieur Montcharmont, votre preuve ! J'ai donc suivi non pas la « recommandation », mais la « décision » du Conseil car, moi, je sais respecter la loi !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Pierre Micaux.** Abstention !  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud a présenté un amendement, n° 7 rectifié, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, insérer l'alinéa suivant :

« Une copie du procès-verbal est communiquée aux personnes concernées. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Je vais abrégé, monsieur le président (Sourires) : mêmes remarques que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement car elle l'a estimé satisfait par le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 qui prévoit qu'une copie des procès-verbaux est également remise à l'intéressé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Défavorable, pour la raison que vient d'énoncer le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le ministre, nous n'allons pas engager un débat sur ce point...

**M. le président.** Oh non !

**M. Pierre Mazeaud.** Mais il eût été à mon sens préférable que la disposition que je propose figure après le premier alinéa plutôt qu'au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40. C'est un problème de forme.

Quoi qu'il en soit, voilà un nouveau coup de chapeau au Conseil constitutionnel qui, je le rappelle une fois de plus, monsieur Fourré, ne délivre pas de « recommandations » !

**M. Jean-Pierre Fourré.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le texte initial du projet de loi. L'ajout du Sénat, prévoyant la présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire allant au-delà des exigences du Conseil constitutionnel.

Il faut que les contrôles puissent s'exercer dans le respect des exigences constitutionnelles, et nous les respectons pleinement - est-il besoin de le préciser ? - afin que cesse le piratage de notre industrie. A l'heure actuelle, en effet, un quart des terminaux vendus n'est pas agréé. Et les personnes qui les vendent tirent argument, en quelque sorte, de leur non-agrément pour les vendre plus facilement ! La proportion est encore plus importante en ce qui concerne les téléphones sans fil.

Nous exprimons là le souci de défendre les industriels français et étrangers qui se plient, comme il est normal dans un Etat de droit, à la réglementation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Mazeaud.

**M. Pierre Mazeaud.** Contre l'amendement ! Vous pensez bien que je ne suis pas d'accord !

Je serai donc obligé de retourner, avec les signatures des membres de mon groupe, voire d'autres groupes, devant le Conseil constitutionnel...

Je veux bien admettre que certains de nos collègues puissent parler de « recommandations » du Conseil constitutionnel, mais le Sénat, dans sa sagesse, a tenu compte d'une décision. Soyons sérieux !

Je ne dirai pas qu'il s'agit, en l'occurrence, de mépris à l'égard des décisions du Conseil, mais nous n'en sommes guère éloignés.

Le Sénat a prévu que les fonctionnaires dont il s'agit ici « sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire ». Cette disposition constitue une garantie des libertés individuelles ! Et vous voulez quand même revenir au texte qui a été sanctionné par le Conseil ?

Monsieur le ministre, si vous voulez vraiment que nous retournions devant le Conseil constitutionnel, nous y retournerons. Cela nous est facile. Le texte d'un recours est vite rédigé. D'ailleurs, il l'est déjà !

**M. Jacques Limouzy.** Est-ce une menace ? (Sourires.)

**M. Pierre Mazeaud.** Je suis en droit de dire au Gouvernement ce que je pense quand il ne veut pas tenir compte d'une décision du Conseil.

Le Sénat, peut-être en fonction de la façon dont on se conduira avec lui - je veux dire si l'on ne tient pas compte de ses amendements - ira peut-être, lui aussi, devant le Conseil constitutionnel, et alors nous serons deux !

Naguère, pour le texte sur la Corse, nous étions même trois, le président du Sénat ayant lui-même déposé en recours. Sur ce texte, on m'avait expliqué que le « peuple » corse existait bel et bien. Le Gouvernement tout entier, ainsi que le Président de la République lui-même, s'étaient engagés dans cette affaire.

Oh, je vous l'accorde, le point dont nous discutons en ce moment n'a pas la même importance, même s'il se passe des choses comme celles dont vous avez pris connaissance en lisant, dans l'avion entre Metz et Paris, un journal local !

Mais il y a sans doute d'autres moyens que ceux que vous nous proposez pour éviter une situation que vous dénoncez justement. Il faut que le Gouvernement fasse preuve de quelque imagination, mais celle-ci ne saurait aller à l'encontre d'une décision du Conseil constitutionnel !

Sur ce point juridique fondamental, monsieur le ministre, je serai peut-être conduit, compte tenu de votre réponse - mais je pense que vous ne changerez pas de point de vue - , à aller devant le Conseil.

Vous êtes affirmatif, comme l'était votre prédécesseur, M. Quilès : attendons de connaître la décision du Conseil. Il vous donnera raison, pensez-vous ? Je suis en droit de ne pas avoir tout à fait le même point de vue que vous. Nous verrons !

Voilà ce que je voulais vous dire, à vous ainsi qu'au rapporteur de la commission de la production et des échanges et à M. Fourré, pour qui les désirs du Conseil ne sont que « recommandations »...

**M. Jean-Pierre Fourré.** Dites-le plus fort !

**M. Pierre Mazeaud.** Si j'insiste fortement, c'est parce qu'il ne s'agit pas, tout au moins à ma connaissance, de « recommandation » ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** Concluez, monsieur Mazeaud !

**M. Pierre Mazeaud.** Monsieur le président, nous avons le temps ! Ce débat a une grande importance,...

**M. le président.** J'en suis convaincu !

**M. Pierre Mazeaud.** ... autant que celui d'hier !

Je souhaite donc que nous nous retrouvions, pour une autre lecture. La décision du Conseil constitutionnel tranchera. J'aurais alors plaisir à entendre M. Fourré reconnaître : « C'est vrai, monsieur Mazeaud, le Conseil ne recommande pas : il décide ! » (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les fonctionnaires visés au deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Par cet amendement, nous proposons de revenir au texte initial du projet de loi.

La position de la commission est la même que pour l'amendement n° 1 : il s'agit de s'en tenir aux exigences du Conseil.

Le rapporteur au Sénat a déclaré que les nouvelles versions des deux articles concernés s'inspiraient directement des observations - il a quant à lui employé le mot : « observations », monsieur Mazeaud - formulées par le Conseil constitutionnel et présentaient de ce fait un caractère moins menaçant pour les libertés. Il reconnaissait par conséquent la conformité du projet de loi aux exigences du Conseil constitutionnel.

**M. Jean-Pierre Fourré.** A ses « observations » !

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Oui, c'est le terme employé par le rapporteur au Sénat !

**M. Pierre Mazeaud.** Que l'on m'apporte un *Litré* ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le paragraphe III de l'article 28 de la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications est ainsi rédigé :

« III. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale et, dans leur domaine de compétence, les agents des douanes agissant conformément aux dispositions du code des douanes, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application.

« Les agents habilités par le Premier ministre visés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie,

recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture lorsqu'ils sont ouverts au public et, dans les autres cas, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils sont accompagnés d'un officier ou d'un agent de police judiciaire. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés.

« Hormis les cas de flagrant délit, les opérations envisagées en vue de la recherche des infractions par les agents visés au deuxième alinéa sont préalablement autorisées par le procureur de la République. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

« Les agents habilités par le Premier ministre visés au deuxième alinéa peuvent, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions de temps que ceux visés au même alinéa du présent paragraphe, procéder à la saisie des matériels visés au paragraphe 1 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie. »

**M. Montcharmont, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase du troisième alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Cet amendement est tout à fait comparable à l'amendement n° 1. Je considère donc qu'il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du quatrième alinéa de l'article 2 :

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions, par les agents visés au deuxième alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Même remarque que sur l'amendement n° 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 2 000 francs à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, sans raison valable, refusé de fournir les informations ou documents ou fait obstacle au déroulement des enquêtes mentionnées au présent paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gabriel Montcharmont, rapporteur.** Cet amendement tend à introduire des sanctions pénales.

Les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions en matière de télécommunications, d'une part, et en matière de cryptologie, d'autre part, étaient bâties sur le même modèle. Or si le code des postes et télécommunications prévoit, en son article L. 39-4, des sanctions pénalisant les obstacles mis au déroulement des enquêtes, la législation relative à la cryptologie, d'après l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990, était muette sur ce point.

L'amendement n° 5 tend à réparer cet oubli par l'introduction de dispositions identiques à celles contenues dans l'article L. 39-4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué aux postes et télécommunications.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Micaux.

**M. Pierre Micaux.** Monsieur le président, mes chers collègues, les réponses qui m'ont été apportées tant par le rapporteur que par M. le ministre me donnent pratiquement satisfaction.

Je note que le Conseil constitutionnel est suivi au moins sur quatre points. L'assistance, ou la présence, même indirecte, du procureur de la République, est garante de la liberté et de la sécurité des personnes et des entreprises.

En conséquence, je soutiens ce texte dans sa globalité.

**M. Guy Bêche.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

**M. Jean-Pierre Fourré.** Le bon sens qui, en certaines occasions, n'est pas à l'égal de la connaissance du droit, permet de se retrouver sur l'essentiel.

Je constate avec satisfaction, ainsi que mes collègues du groupe socialiste, que ceux qui connaissent le sujet et qui participent aux travaux de la commission supérieure des télécommunications reconnaissent ce texte comme un élément complémentaire indispensable, pour aller plus avant dans l'application de la réforme, dans le respect de son esprit et de la décision du Conseil constitutionnel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2059 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 2071 de M. Jean-Marie Le Guen, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour,

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

# LuraTech

## www.luratech.com